

Recours introduit le 17 juillet 2007 — Las Marismas de Lebrija/Conseil et Commission

(Affaire T-260/07)

(2007/C 211/98)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: — Las Marismas de Lebrija S. Coop. And. (Sevilla, Espagne) (représentant: M^e L. Ortiz Blanco, abogado)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— Rendre un arrêt faisant droit au présent recours en dommages et intérêts, formé au titre de l'article 288 CE, et constatant le droit de la requérante à être indemnisée financièrement par le Conseil et la Commission à titre solidaire pour un montant total d'un million cinq cent soixante-quinze mil cent vingt-deux euros (1 575 122 EUR) et,

— condamner les institutions défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont les mêmes que ceux déjà invoqués dans l'affaire T-217/07, Las Palmeras/Conseil et Commission.

Recours introduit le 13 juillet 2007 — Commission/Banca di Roma

(Affaire T-261/07)

(2007/C 211/99)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Colabianchi, avocat, F. Amato et M. Wilderspin, agents)

Partie défenderesse: Banca di Roma SpA

Conclusions de la partie requérante

— Condamner la Banca di Roma SpA, établie en Italie, Rome (00144), Viale Umberto Tupini n° 180, en la personne de son représentant légal pro tempore, à honorer la garantie bancaire du 28 octobre 1989 en faveur de la Commission européenne;

— en conséquence, condamner la Banca di Roma SpA, établie en Italie, Rome (00144), Viale Umberto Tupini n° 180, en la personne du représentant légal pro tempore, à payer à la Commission européenne, ayant son siège en Belgique, Bruxelles (1039), rue de la Loi, n° 200, la somme de 412 607,41 euros, augmentée d'intérêts s'élevant à 94,37 euros par jour à partir du 30 décembre 2006 et jusqu'à satisfaction, ou tout autre montant qui sera jugé équitable;

— condamner la Banca di Roma SpA, établie en Italie, Rome (00144), Viale Umberto Tupini n° 180, en la personne du représentant légal pro tempore, à supporter intégralement les dépens de la présente procédure et ceux de la Commission.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit sur le fondement de l'article 238 CE en vertu de la clause compromissoire contenue dans la garantie du 28 octobre 1989 émise par le Banco di Roma (devenu Banca di Roma) en faveur de la Commission.

Par décision C(89) 1241 du 2 août 1989 ⁽¹⁾, la Commission a infligé des amendes à quatorze producteurs de treillis soudés, dont Ferriere Nord SpA, pour avoir participé à des accords ou pratiques concertées en violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE); Ferriere Nord s'est vue infliger une amende de 320 000 écus.

En vertu de l'article 4 de la décision, l'amende aurait dû être payée par Ferriere Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, sans préjudice de la possibilité pour Ferriere Nord de fournir une garantie bancaire, couvrant l'intégralité de la dette en capital et intérêts.

Par lettre recommandée du 30 octobre 1989, reçue le 7 novembre 1989, Ferriere Nord a transmis à la Commission une lettre du 26 octobre 1989 par laquelle le Banco di Roma (l'actuelle Banca di Roma) — filiale d'Udine, Italie, déclarait à la Commission se porter garant du paiement par Ferriere Nord tant de l'amende de 320 000 écus que des intérêts courant du 15 novembre 1989 jusqu'à la date du paiement effectif.

Dans l'arrêt du 27 septembre 2006 rendu dans l'affaire T-153/04 ⁽²⁾, le Tribunal a constaté la prescription, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 2988/74, du «pouvoir de la Commission d'exécuter la décision» Treillis soudés (points 53 et 58 de cet arrêt).

Toutefois, de l'avis de la requérante, cet arrêt n'affecte pas la garantie fournie par la Banca di Roma puisque, en vertu de l'autonomie de ladite garantie, conformément au droit italien (qui est le droit applicable en l'espèce), la Banca di Roma est tenue d'honorer la garantie sur simple demande de la Commission, sans pouvoir opposer à celle-ci l'une des exceptions éventuellement opposables par Ferriere Nord.

(¹) JO L 260, p. 1.

(²) Non encore publié au Recueil.

**Recours introduit le 13 juillet 2007 —
Lituanie/Commission**

(Affaire T-262/07)

(2007/C 211/100)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et E. Matulionytė)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 4 mai 2007 [notifiée sous le numéro C(2007) 1979] (¹); à titre subsidiaire, annuler ladite décision dans la mesure la République de Lituanie en est destinataire;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée établit les quantités de produits agricoles en libre pratique sur le territoire des nouveaux États membres à la date d'adhésion et dépassant les quantités qui pourraient être considérées comme constituant un report normal de stocks au 1^{er} mai 2004 et les montants à imputer aux nouveaux États membres pour couvrir les coûts d'élimination de ces quantités.

La partie requérante estime que la décision attaquée est illégale. Elle invoque quatre moyens à l'appui de son recours.

1. Défaut de compétence

La partie requérante fait valoir que l'annexe IV, chapitre 4, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion ne confère pas à la Commission la compétence d'imposer aux États membres des versements au budget communautaire qui aient un caractère de pénalité, en particulier si elle n'a pas démontré la réalité des coûts encourus par la Communauté pour éliminer les stocks excédentaires; elle invoque par ailleurs que la Commission a laissé s'écouler le délai

de trois ans fixé par l'article 41 de l'acte d'adhésion pour prendre une décision en vertu de ce même article, lequel constitue l'unique disposition susceptible de fournir une base juridique à la décision en cause.

2. Violation du droit communautaire

Violation du principe de sécurité juridique: la décision attaquée contrevient au principe de sécurité juridique, car les méthodes et critères de calcul des stocks n'étaient pas connus à l'époque de l'adhésion, au moment de déterminer les stocks existants, ce qui aurait permis aux États membres d'empêcher l'apparition de stocks excédentaires ou de les éliminer aux frais de l'opérateur ayant constitué les stocks. Par ailleurs, la décision attaquée a également établi d'autres critères et étendu la liste des produits concernés en comparaison avec l'article 4 du règlement n° 1972/2003, en vertu duquel les États exercent un contrôle sur la constitution de stocks excédentaires.

Violation du principe de non-discrimination: à la différence du règlement (CE) n° 144/97 de la Commission relatif à l'excédent de stocks de produits agricoles en Autriche, en Suède ou en Finlande, la décision attaquée évalue non pas seulement des produits bénéficiant de restitutions à l'exportation ou de mesures d'intervention, mais également les stocks d'autres produits. Ledit principe a également été enfreint en traitant de la même façon les situations, différentes, des nouveaux États membres et en omettant, sans motif justificatif, de tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles les stocks s'y sont constitués.

Violation des principes de bonne administration et de transparence: la décision attaquée n'expose pas de façon exhaustive les critères de calcul des versements, critères qui, de plus, changent continuellement. En outre, bien que les États membres aient eux-mêmes évalué les stocks conformément à la législation communautaire, la Commission, sans indiquer en quoi cette évaluation ne serait pas exacte et sans la contester, procède à une nouvelle évaluation de ces mêmes stocks en appliquant ses propres critères.

Violation des dispositions de l'acte d'adhésion: en premier lieu, la décision n'est pas une adéquate à la réalisation des objectifs poursuivis par l'élimination des stocks excédentaires prévue à l'annexe IV, chapitre 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, en particulier en raison du fait qu'il n'a pas été même tenté dans cette décision de lier les amendes imposées aux coûts d'élimination des stocks réellement encourus par la Communauté. En deuxième lieu, la décision a été adoptée alors que le délai de trois ans à partir de la date d'adhésion prévu à l'article 41 de l'acte d'adhésion, au cours duquel la Commission pouvait prendre des mesures transitoires, avait expiré.

3. Défaut de motivation

Selon la partie requérante, la décision attaquée n'est pas dûment motivée, voire totalement dépourvue de motivation; en particulier, il n'y est pas justifié que (et à quelle hauteur) la Communauté a effectivement encouru, du fait de l'élimination des stocks excédentaires en cause, des dépenses, que les États membres doivent couvrir.